

Arrêt

n° 302 463 du 29 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa de long séjour en qualité d'étudiant, afin de réaliser « *une 3^{ème} année D.E.S. en Gestion et Comptabilité* » à l'IEHEEC, à Bruxelles.

1.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante pour assurer la couverture financière du séjour pour études. En effet, l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe

32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023-2024 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit prouver un revenu mensuel de minimum 1969 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, le garant produit a tenté de prendre en charge 20 visas D depuis 2018 dont 5 en 2023. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de la violation « des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes ».

2.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle, le requérant soutient que l'acte attaqué « n'a pas de base légale ».

Il souligne que les « articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus » et que ces « dispositions s'interprètent, conformément à la circulaire du 15 septembre 1998 précitée, à la lumière articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Il considère que ces « dispositions donnent un cadre précis et clair à la démonstration des revenus suffisants et aux conditions que doivent respecter l'engagement de prise en charge » et qu'il « ne ressort nullement d'aucune de ces dispositions qu'il serait fait interdiction au garant de souscrire plus engagements de prise en charge ». Il estime que l'acte attaqué « ajoute en réalité une condition à celles déjà prévues par ces dispositions, en interdisant qu'un garant puisse souscrire plusieurs engagements de prise en charge ». Il argue que le fait « que le garant ait souscrit plusieurs engagement ne constitue pas en lui-même un motif valable de refus de la demande de séjour ».

Il précise que l'acte attaqué « n'a aucune base légale dans la mesure où [il] ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels [il] se base ».

Le requérant ajoute que l'acte attaqué « énonce que le garant aurait « tenté » de prendre en charge 20 demandes de visa depuis 2018 dont 5 en 2023 » et avance que cette motivation ne lui permet nullement de comprendre ce que la partie défenderesse « indique par « tenter » de prendre en charge plusieurs demandes », ignorant « si ses demandes de prise en charge ont été acceptées et ont mené à l'octroi d'un visa » et « si les revenus du garant feraient obstacle à l'émission de plusieurs engagements de prise en charge ». Il souligne que la motivation de l'acte attaqué « est d'autant moins compréhensible que les autorités consulaires belges en Allemagne, chargées de recevoir la demande de prise en charge et, a priori les différentes demandes qui auraient été soumises par ce garant, ont confirmé la solvabilité de ce garant ».

Il reproduit enfin l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Il estime qu'à « la lecture de cette disposition, il n'apparaît nulle part que [la partie défenderesse] dispose d'un pouvoir d'appréciation de l'intention du garant qui souscrit un engagement de prise en charge » et qu'en « ajoutant cette condition, la partie [défenderesse] impose une exigence que la loi n'a pas prévue ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : «

Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;
3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

[...] ».

L'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que : «

La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que : «

§ 1^{er}. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.

La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.

En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et les prestations familiales garanties, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° les allocations de chômage, d'insertion professionnelle et de transition ne sont pas prises en compte.

§ 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

§ 5. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ».

L'arrêté royal du 8 juin 1983 (M.B., 3 août 1983) fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit ainsi que : «

Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1^{er} est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. ».

Selon l'Avis de l'Office des étrangers du 20 mars 2023, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2023-2024, est fixé à 789 EUR.

3.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. Il ressort de la lecture de ces différents textes que la condition financière posée à un étudiant étranger sollicitant de venir étudier en Belgique est celle de disposer de « *moyens de subsistance suffisants* » dont la preuve peut notamment être apportée par un engagement de prise en charge souscrit par un garant disposant de moyens de subsistance « *au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi* » et disposant, en outre, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge « *du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ».

Il s'ensuit que la seule condition posée par la loi aux moyens de subsistance du garant est celle qu'il dispose de ces ressources « *suffisantes* » pour lui-même et pour toute personne à sa charge, sans qu'aucune limitation du nombre d'engagement de prise en charge dans le chef du garant ne soit exigée par lesdits textes.

3.4. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de visa, l'engagement de prise en charge de son garant.

Cependant, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que la « solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante pour assurer la couverture financière du séjour pour études ». Après avoir rappelé les exigences financières à remplir afin de solliciter une demande de visa pour études, la partie défenderesse a motivé sa décision en soutenant qu' « il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, le garant produit a tenté de prendre en charge 20 visas D depuis 2018 dont 5 en 2023 ».

3.5. Le Conseil observe tout d'abord que les termes « tenté de prendre en charge 20 visas D depuis 2018 dont 5 en 2023 » sont très vagues et ne permettent pas de déterminer si ces tentatives ont abouti et si, le cas échéant, elles ont permis la souscription d'un ou de plusieurs engagements de prise en charge, conformes à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et en cours de validité au moment de la prise de l'acte attaqué.

Ceci étant, même à considérer que le garant du requérant était, effectivement, soumis à d'autres engagements de prise en charge au moment de l'adoption de l'acte attaqué, ce que la partie défenderesse ne démontre pas et que le dossier administratif ne permet pas de vérifier, le Conseil estime qu'en se limitant au motif selon lequel le garant du requérant « a tenté de prendre en charge 20 visas D depuis 2018 dont 5 en 2013 » et en s'abstenant d'analyser *in concreto* le caractère suffisant des ressources de celui-ci, la partie défenderesse ajoute une condition que la loi ne prévoit pas, aucune limitation du nombre d'engagement de prise en charge dans le chef du garant n'étant exigée par les textes précités, et manque à son obligation de motivation formelle.

3.6. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le requérant « fait une lecture erronée de la décision attaquée. Celle-ci ne se fonde pas sur le fait que le garant aurait tenté de prendre en charge 20 étudiants depuis 2018 mais sur le constat que la couverture financière du séjour n'est pas assurée. [Le requérant] n'a en effet pas démontré que le garant dispose de ressources suffisantes pour [le] prendre en charge. [II] ne conteste pas ce motif de la décision, qui suffit à la fonder. [III] se contente de critiquer un motif surabondant de la décision, dans lequel la partie défenderesse constate (sans que cela ne puisse être remis en cause) que le garant a tenté de prendre en charge 20 étudiants depuis 2018. [II] n'a donc pas intérêt à son moyen. En l'espèce, [le requérant] ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ».

Ces développements ne sont pas de nature à remettre en cause les constats dressés précédemment quant à la violation de l'obligation de motivation. Il convient au demeurant de relever que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, l'affirmation selon laquelle le garant du requérant « a tenté de prendre en charge 20 visas D depuis 2018 dont 5 en 2013 » ne s'apparente pas à « un motif surabondant de la décision » dans la mesure où il suit la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas [aux] exigences [de solvabilité prédéfinie] » et est introduit par la locution « en effet ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD